

Arrêt

n° 338 403 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 27 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 5 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 331 002 du 14 août 2025.

1.3. Le 27 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante le 5 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.08.2025.

Référence légale :

- Article 61/1/3 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. "

Motifs de fait :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 26.03.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 61/1/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevant notamment que l'acte attaqué « se fonde principalement sur deux éléments : l'existence de formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en optique-lunetterie au Cameroun [et] l'affirmation que la requérante aurait fourni une information fausse en déclarant que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine » et que « Sur cette base, l'administration a considéré que la requérante aurait cherché à tromper les autorités pour obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiante », elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'affirmer que la formation en optométrie que l'étudiante souhaite suivre en Belgique existe déjà sous forme de BTS en optique-lunetterie au Cameroun ». Elle fait valoir à cet égard que :

« - cette affirmation n'est étayée par aucune preuve concrète ni démonstration que ces formations sont équivalentes.

- En réalité, la formation belge en optométrie est une formation universitaire spécialisée et de niveau académique supérieur qui ne peut être assimilée à un BTS technique de niveau technicien supérieur (opticien-lunetier).

- Les réponses de l'intéressée reflètent une distinction légitime entre un cursus universitaire paramédical complet et une formation technique.

- L'absence de preuve claire, complète et objective, au sens de l'article 8.5 du Code civil, sur l'équivalence des formations ou sur le caractère frauduleux de la déclaration, constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée.

- En droit, le doute doit profiter au demandeur, ce qui justifie l'annulation de la décision ».

Elle soutient que « En retenant une assimilation erronée entre optométrie et optique-lunetterie, en qualifiant hâtivement d'« information fausse » une réponse explicable par des différences académiques, et en ne tenant pas compte des alternatives légitimes, l'administration n'a pas apporté la preuve claire, complète et objective exigée par l'article 8.5 du Code civil », ajoutant que « Aucune preuve objective ne vient établir une intention de tromper » et que « L'objet réel et constant de la démarche de la requérante est la poursuite effective d'études supérieures en Belgique, dans un établissement reconnu et agréé ». Elle reproche *in fine* à la partie défenderesse de « rédui[re] abusivement la formation belge à un diplôme technique camerounais sans apporter d'éléments objectifs pour corroborer cette équivalence », arguant que « Cette carence juridique mine le fondement de la décision défavorable ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « emportant simultanément : Une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [et] Une erreur manifeste d'appréciation ».

Relevant à nouveau que « L'administration fonde sa décision sur l'existence de formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en optique-lunetterie au Cameroun et sur la déclaration de la requérante affirmant que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine » et que « Ces constats sont présentés comme niant la sincérité de la requérante et traduisant une volonté de tromper l'Office », elle soutient notamment que « Cette appréciation ne tient pas compte de la différence essentielle de finalité entre les deux formations concernées ». Elle fait valoir à cet égard que « La formation en optométrie suivie en Belgique a une vocation paramédicale avancée et universitaire, formant à des compétences cliniques, thérapeutiques et scientifiques dépassant largement le cadre technique du BTS optique-lunetterie camerounais », lequel « est un diplôme professionnel de niveau technicien supérieur orienté vers la réalisation et l'adaptation d'équipements optiques, sans viser le même degré d'autonomie ni la même expertise clinique ». Elle précise que « La distinction primordiale repose donc sur les finalités spécifiques et le contenu des cursus, ce qui justifie pleinement le choix de la partie requérante de suivre ce cursus supérieur et spécialisé en Belgique, introuvable dans le système camerounais » et que « À ce fondement principal, vient s'ajouter secondairement la qualité différente des systèmes éducatifs et les niveaux académiques distincts, qui peuvent expliquer des imprécisions ou différences dans le cadre d'un questionnaire administratif sans pour autant engager une fausse déclaration ».

S'agissant de « la qualification de fraude ou de tromperie », elle soutient qu'en l'espèce, « plusieurs explications légitimes et objectives sont invoquées, en premier lieu la différence de finalité et de qualification entre la formation universitaire belge et la formation camerounaise de niveau technicien ». Elle ajoute que « La théorie de l'alternative légitime exige de considérer ces justifications licites, ce que l'administration n'a pas fait en ne motivant pas l'insuffisance ou l'infondement de ces explications », reprochant à la partie défenderesse de « se limite[r] à une assertion sans preuve objective d'équivalence des filières ». Elle estime également que « la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant la situation de fraude ou tromperie, au mépris des règles jurisprudentielles protectrices du justiciable ».

Elle souligne ensuite que « le dossier administratif comporte plusieurs pièces essentielles et déterminantes que l'administration n'évoque pas, telles que l'attestation d'admission délivrée par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), le diplôme et l'équivalence dûment obtenus [...] », et reproche à la partie défenderesse de « s'[être] focalisée sur un élément isolé — les réponses au questionnaire ASP et l'interprétation qui en est faite par Viabel — sans replacer ces éléments dans le contexte complet du dossier », arguant que « la motivation repose donc sur des extraits partiels et décontextualisés, sans aucune justification de leur pertinence ou représentativité globale ». Elle ajoute que « Les faits retenus par l'administration entrent en contradiction ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis relatifs à la validation académique et administrative (attestation d'admission, diplômes, équivalence, justificatifs financiers, assurance, etc.) ainsi qu'avec les explications précises de la requérante concernant son projet académique et professionnel ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une « La décision repos[ant] ainsi sur une lecture subjective, partielle, contradictoire et tronquée des multiples éléments du dossier, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit *audi alteram partem*, et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elle soutient notamment que « il appartenait à l'autorité compétente de permettre à la requérante de présenter ses observations avant de qualifier sa déclaration de mensongère », affirmant que « L'étudiante aurait ainsi pu apporter des explications telles que la confusion entre les formations locales en lunetterie/optique-réfraction et une véritable filière universitaire d'optométrie, la méconnaissance des règles d'équivalence des diplômes, ou encore une simple maladresse de formulation lors du questionnaire ». Elle souligne que « Ces hypothèses, qui ne relèvent aucunement de la fraude, n'ont jamais été discutées ni examinées avec l'intéressée avant la prise de décision », et estime que « Cette omission constitue une violation du droit au contradictoire et prive la requérante de la possibilité essentielle d'être entendue sur des points qui affectent directement la légitimité de sa demande ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général de droit *audi alteram partem* « en privant [la requérante] de la possibilité d'être entendue sur un élément décisif pour l'issue de sa demande ».

2.2.1. Sur les deux premiers moyens, tels que circonscrits ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat portant que « *l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* », lequel repose lui-même sur les constats que « *Dans le "Questionnaire - ASP études" qu'elle a complété le 26.03.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun [...]* ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que :

- « la formation belge en optométrie est une formation universitaire spécialisée et de niveau académique supérieur qui ne peut être assimilée à un BTS technique de niveau technicien supérieur (opticien-lunetier) » ;
- « L'absence de preuve claire, complète et objective, au sens de l'article 8.5 du Code civil, sur l'équivalence des formations ou sur le caractère frauduleux de la déclaration, constitue une erreur manifeste d'appréciation » ;
- « L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée » ;
- « Les faits retenus par l'administration entrent en contradiction ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis relatifs à la validation académique et administrative (attestation d'admission, diplômes, équivalence, justificatifs financiers, assurance, etc.) ainsi qu'avec les explications précises de la requérante concernant son projet académique et professionnel ».

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire « ASP Etudes », complété le 26 mars 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de la généralité de la question posée. En effet, le questionnaire « ASP Etudes » ne permet que de cocher les cases "oui", "non" ou "je ne sais pas" en réponse à la question « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* », laquelle question, telle que libellée, n'invitant de toute évidence pas à formuler une réponse nuancée. Tout au plus, dans l'affirmative, l'étudiant est-il appelé à nommer les établissements qui proposent la formation et à décrire le programme des cours y dispensés. Ensuite, le Conseil s'interroge sur le point de savoir si les études visées dans l'acte attaqué pour « *atteindre le niveau d'optométriste* » (à savoir « *brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé)* », sont effectivement « *similaires* » aux études projetées en « Optométrie » au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitier suffisamment. Le Conseil relève en effet que les intitulés des formations évoquées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne comportent pas le terme spécifique d' « optométrie ». Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, cette dernière n'établit pas à suffisance que la réponse négative de la requérante à la question susmentionnée du questionnaire « ASP Etudes », serait erronée, au vu de la généralité et de l'ambiguïté de ladite question.

Par ailleurs, en se bornant à relever une réponse erronée, à savoir que « *l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine* », sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, le Conseil estime que la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou n'ait pas d'équivalent dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède qu'en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire ASP de la partie requérante pour fonder le motif selon lequel la requérante « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué.

2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« 4. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie adverse n'est pas tenue d'apporter la preuve de l'existence d'une formation en optométrie au Cameroun conformément aux articles 8.3 et suivants du Code civil.

La partie requérante se méprend, en outre, sur la portée de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque le cas où l'étranger « *a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* » ou « *lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* ».

D'une part, l'utilisation d'informations fausses est expressément distincte de la fraude, de sorte que l'on ne peut lui appliquer, comme le fait la partie requérante, les règles de preuve de l'existence d'un dol, soit l'intention frauduleuse.

D'autre part, aucune disposition n'impose à la partie adverse de rapporter une preuve, au sens du droit civil, le constat de l'utilisation d'informations fausses étant suffisant. En tout état de cause, la partie requérante, qui se borne à alléguer l'absence de formation équivalente au Cameroun, reste en défaut d'amener la preuve de ses propos. [...]

6. Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...]

8. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur les réponses au questionnaire ASP et sur l'interprétation qui en est faite par Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande et, notamment, des réponses au questionnaire.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. Comme mentionné supra, la partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que l'élément relevé serait contredit par les autres pièces du dossier.

Partant, le grief manque en fait et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée.

9. En ce que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision sur l'ensemble des éléments du dossier, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle ne suppose en aucun cas la nécessité de répondre en détail à chacun des éléments du dossier. [...]

10. La circonstance que le CESNA a délivré une attestation d'inscription pour l'année 2025-2026 à la partie requérante n'énervé en rien les constats posés par la partie adverse dès lors qu'aucune disposition légale ne contraint l'administration à délivrer un visa sur simple présentation d'une inscription académique. »

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés. En effet, la lecture de la décision querellée démontre sans équivoque que la partie défenderesse a imputé à la requérante une intention frauduleuse (« *dans le but de tromper notre administration* »), en se fondant sur une seule information tout au plus incorrecte, à l'exclusion de tout autre élément du dossier administratif.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. En outre, à titre surabondant, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que si la CJUE estime que le droit d'être entendu fait « *partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* » et « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (*ibidem*, § 50).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le droit d'être entendu, applicable lors de l'adoption d'un acte tel que l'acte attaqué, causant grief mais n'ayant pas de caractère punitif, est, par ailleurs, consacré en droit belge par le principe général audi alteram partem (C.E., n°236 171 du 18 octobre 2016). Pour rappel, ce principe « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

2.3.2. Ensuite, le Conseil observe qu'en réponse au troisième moyen, la partie défenderesse soutient en substance, dans sa note d'observations, que l'acte attaqué faisant suite à une demande de la partie requérante, celle-ci a été en mesure de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de ladite décision.

2.3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour et non sur la partie défenderesse, et qu'en règle, celui-ci connaît les conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation est subordonnée.

Il rappelle également, qu'en effet, aucune disposition légale n'impose, en principe, à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646).

Si le droit d'être entendu d'un demandeur est ainsi garanti par le biais de la demande adressée à l'autorité, et dans laquelle il lui appartient de faire valoir les éléments démontrant les conditions à remplir « il en va autrement quand l'autorité envisage de se fonder, pour prendre sa décision, sur des éléments que le demandeur ne pouvait connaître lorsqu'il a sollicité son autorisation de séjour » (C.E., n° 249 080, du 27 novembre 2020).

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations, avant de considérer, sans autre investigation, que « *une formation similaire existe bien au Cameroun* » et que « *l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables* ».

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe aussi que le dossier administratif ne recèle, par ailleurs, aucun document relatif aux formations existant au Cameroun, évoquées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et qui serait de nature à établir que lesdites formations sont « *similaires* » à celle que la requérante envisage de suivre en Belgique.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir, s'agissant de la comparaison des formations existant au Cameroun et en Belgique, que la requérante aurait pu fournir des précisions tendant à démontrer, en substance, qu'à son estime, ces formations ne sont pas similaires et que, partant, sa réponse à la question susmentionnée du questionnaire ASP-Etudes n'est pas erronée et, *a fortiori*, n'a pas pour but de tromper la partie défenderesse.

Sans se prononcer sur la similarité des formations existant au Cameroun et en Belgique, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que la partie requérante fait ainsi valoir un élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente si la requérante avait été entendue. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'*in casu*, dans les circonstances particulières de l'espèce mises en évidence ci-dessus, en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse viole le droit de la partie requérante à être entendue.

2.3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit également à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY